

PROCÈS VERBAL DE LA SECTION CIVILE, 2020

LOI UNIFORME SUR LE SOCIOFINANCEMENT À DES FINS CARITATIVES ET COMMUNAUTAIRES

Rapport final et Loi uniforme

Présentateur : Arthur L. Close, c.r., Colombie-Britannique

M. Close présente le rapport du groupe de travail au sujet de la *Loi uniforme sur le sociofinancement à des fins caritatives et communautaires* (LUSFCC). Le projet met à jour la *Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public (2011)* (LUAIDP) pour que celle-ci puisse prendre en compte l'émergence du sociofinancement par Internet. Il a été mis à l'ordre du jour de la Conférence en 2018 et a fait l'objet d'un rapport provisoire en 2019. Il existe deux versions de la LUAIDP, l'une est recommandée pour les provinces et territoires appliquant la common law, et l'autre a pour but d'être utilisée conjointement avec le Code civil du Québec. Le projet actuel vise à mettre à jour la version common law de la LUAIDP. Une version mise à jour de la LUAIDP pour le Québec sera rédigée en 2020-2021.

Selon M. Close, le groupe de travail a publié un document de consultation en 2019 après la réunion annuelle de la CHLC et a préparé une version préliminaire de la loi en anglais et en français. Celui-ci, ainsi que la version préliminaire de la loi, a été distribué dans les deux langues officielles, en plus d'être versé sur le site Web créé dans ce but. La réponse, quoique modeste, a aidé le groupe de travail à affiner son opinion sur une diversité de questions. On y avait inclus un mémoire soumis par la Section du droit des organismes de bienfaisance de l'Association du Barreau canadien. Le groupe de travail a eu une rencontre avec des représentants de *GoFundMe*. M. Close affirme qu'il croit que *GoFundMe* et le groupe de travail avaient les mêmes buts, soit protéger les donateurs et maintenir un niveau de confiance élevé quant à l'utilisation des fonds expressément aux fins de l'appel aux dons du public.

M. Close résume le rapport final du groupe de travail en décrivant le problème que vise à régler LUAIDP, et l'évolution des circonstances depuis son adoption en 2011, ainsi que les révisions qu'il est proposé d'y apporter. Il fait remarquer que la structure de la LUSFCC a été dictée par le mandat du groupe de travail, qui visait à mettre à jour la LUAIDP plutôt que de créer une toute nouvelle loi uniforme. La numérotation des articles de la LUAIDP a été conservée le plus possible dans la LUSFCC.

Les questions les plus difficiles rencontrées par le groupe de travail concernaient les appels qui étaient diffus géographiquement. L'objet de l'appel, le ou les organisateurs et les donateurs peuvent se retrouver dans différentes administrations. Selon la règle conventionnelle de la common law, la fiducie doit se situer dans le lieu de résidence habituel du fiduciaire. Cette règle est préservée dans la version préliminaire de la LUSFCC, mais a été modifiée. Lorsqu'il y a plus d'un fiduciaire et qu'ils résident dans différentes administrations, le lieu de résidence d'un fiduciaire régi par l'administration qui applique la loi serait suffisant selon la LUSFCC pour

déclencher l'application de la Loi. Les règles dans la *Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances* (LUCTRI) sont adoptées aux fins de déterminer le lieu de résidence habituel d'un organisateur/fiduciaire qui est une entité plutôt qu'une personne physique. Un délégué laisse entendre que le paragr. 3(6) de la LUSFCC devrait peut-être être modifié si la LUCTRI est révisée. M. Close reconnaît que ce sera peut-être le cas dans l'avenir.

Le groupe de travail en a conclu que le lieu de résidence habituel d'un fiduciaire ne devrait pas être le seul critère au moment d'appliquer la Loi. Dans l'affaire des Broncos de Humboldt, la LUAIDP de la Saskatchewan n'aurait pas pu être appliquée si l'organisateur de l'appel aux dons avait résidé ailleurs. Or, il est évident qu'il y avait un intérêt prédominant quant à pouvoir appliquer la loi de la Saskatchewan dans le cas des fonds prélevés. Il était évident qu'elle était l'administration ayant le lien le plus étroit avec l'objet de l'appel aux dons, à savoir les familles des joueurs et des survivants. Le groupe de travail a conclu que le motif principal lié à l'application de la LUSFCC devrait être le lien le plus étroit avec l'objet de l'appel aux dons. C'est ce qui est reflété dans les alinéas 2(1)b) et 3(7)a) de la LUSFCC.

Un délégué souligne les avantages des modifications qui concernent la réalité actuelle des collectes de fonds. Il fait remarquer que, dans l'affaire des Broncos, le lien avec la Saskatchewan était clair, mais que, si certains facteurs avaient été différents, la version de la LUAIDP de la Saskatchewan n'aurait peut-être pas pu être appliquée.

Grâce à la LUSFCC, si l'appel est lancé sans le consentement d'une personne physique identifiable ou d'un donataire reconnu qui est le bénéficiaire prévu, la personne physique ou le donataire reconnu pourrait demander qu'il soit mis fin à l'appel. L'intermédiaire et l'organisateur devraient se plier à cette demande, et les fonds amassés jusqu'à ce point constitueraient un excédent qui serait assujéti à la Loi.

M. Close conclut son exposé en citant un article paru dans l'*Estates, Trusts and Pensions Journal*, vantant l'utilité de la loi pour les appels informels aux dons du public de la Saskatchewan dans l'affaire des Broncos.

Un délégué fait savoir qu'il serait nécessaire de réviser la version française de la LUSFCC.

M. Carl Lisman, président de la Uniform Law Commission (ULC) des États-Unis, donne une mise à jour sur l'état du projet équivalent de la ULC. Selon M. Lisman le projet de la ULC mettait l'accent sur les règles par défaut qui traitent de fonds non nécessaires ou inutilisés, plutôt que de trouver une solution fondée sur une fiducie. Comme il a été découvert que toutes les plateformes de sociofinancement ont maintenant besoin qu'un organisateur d'appel aux dons précise comment il compte gérer l'excédent des fonds, le projet a été suspendu en attendant la suite des événements.

IL EST RÉSOLU :

QUE soit accepté le rapport du groupe de travail concernant l'éventuelle *Loi uniforme sur le sociofinancement à des fins caritatives et communautaires* (anciennement *Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public révisée*);

QUE, sous réserve de tout commentaire qui aurait pu être fait dans la version française de la *Loi uniforme sur le sociofinancement à des fins caritatives et communautaires* (2020), et des commentaires et modifications connexes visant à adapter le texte anglais en conséquence, la loi uniforme soit adoptée et que son édicition soit recommandée aux différents gouvernements;

QUE, une fois cette loi uniforme adoptée, la *Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public* (2011) soit retirée;

ET QUE le groupe de travail rédige une loi uniforme propre au Québec, dans un style mieux adapté aux notions du droit civil et au *Code civil du Québec*, et que celle-ci soit présentée à la réunion de 2021.